

PPCMOI

DATE : 10 janvier 2024

DOSSIER GDD : 1247077024

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-018)

CONTEXTE :

Le requérant de la demande, soit la Société de Transport de Montréal (STM), occupe le 8150, rue Larrey par le Centre de transport Anjou, hébergeant une partie de leur flotte d'autobus.

En 2010, la STM s'est engagée à électrifier leur parc de véhicules à partir de 2025. Afin de pouvoir réaliser cette transition, des travaux d'électrification des aires de stationnement des autobus seront nécessaires. Ce projet prévoit la construction de marquises dans les cours, afin de protéger les autobus et les équipements des conditions hivernales.

Ce projet est assujéti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet sont non-conformes aux règlements d'urbanisme, soit principalement des marquises détachées d'un bâtiment.

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003326456 datée du 29 novembre 2023.

DESCRIPTION :

Site visé

Le site visé, composé du lot 1 004 056 du cadastre du Québec, a une superficie de 61 345,04 mètres carrés. Il est situé dans le secteur industriel de l'arrondissement d'Anjou et est localisé entre les rues Sécant et Mirabeau.

Le site est occupé par un garage d'autobus de la Société de Transport de Montréal. On y retrouve un bâtiment de deux étages possédant 29 003,60 mètres carrés d'implantation au sol. Ce bâtiment a fait l'objet d'un agrandissement en 2020 en cour avant, afin d'accueillir cinquante-deux nouveaux autobus, des ateliers, des locaux techniques et des bureaux administratifs accompagnés d'un stationnement en sous-sol, localisé sous cet agrandissement.

Milieu d'insertion

Le milieu d'insertion immédiat présente des établissements industriels. En face de la propriété visée, on retrouve les entreprises EBI Montréal et Montage découpage Promag. Au pourtour de ce centre de transport de la STM, se trouve notamment, le centre d'imprimerie Transcontinental et diverses entreprises dont certaines ont des aires d'entreposage le long de la limite partagée avec le centre de transport.

PPCMOI

Le projet

Construction de marquises isolées

Les travaux d'électrification des aires de stationnement occasionneront une augmentation de l'ordre de 15 % à 20 % de la superficie requise pour l'espace d'entreposage des nouveaux autobus, due à la présence des bornes de recharge. Ainsi, l'aménagement d'aires de stationnement dans les cours devient primordial pour les activités de la STM.

Les plans préliminaires, qui ont été soumis à l'arrondissement, présentent une marquise isolée en cour avant puis deux en cour latérale gauche, pouvant abriter respectivement vingt-huit, dix-huit et dix-huit autobus, pour un total de soixante-quatre véhicules.

Il est prévu que la structure en cour avant, localisée entre les deux allées d'accès de la rue Larrey, soit située à 7,97 mètres de la limite de propriété avant et à 15,85 mètres du bâtiment. La marquise aura des dimensions d'approximativement 18,0 mètres de largeur par 102,0 mètres de longueur. Quant aux structures en cour latérale gauche, elles seront localisées dans la partie arrière du terrain, à 7,6 mètres de la limite de propriété gauche. Elles auront des dimensions d'approximativement 15,0 mètres de largeur par 83,0 mètres de longueur chacune. Il est prévu que l'ensemble des marquises aient une hauteur de 7,0 mètres.

Le design et la matérialité des marquises n'ont pas encore été définis à cette étape de conception du projet.

Aménagement du terrain

Selon les plans déposés dans le cadre de la demande de PPCMOI, la construction des marquises se fera à même les espaces de stationnement d'autobus existant et ne nécessite pas de modification quant à la superficie minéralisée de ces aires.

Des bornes de recharge seront implantées sous les marquises, au sol, dans l'alignement des colonnes les supportant.

La STM prévoit accompagner le projet d'une plantation de vingt arbres à la limite de propriété droite et arrière.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-206. Dans cette zone, certains usages commerciaux et industriels sont autorisés.

Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

- Article 6 :

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

[...]

« marquise » : construction rigide **formée d'un toit en saillie sur un bâtiment** et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;

[...]

PPCMOI

Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment, mais implantées de manière isolée. En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment. Le PPCMOI vient autoriser les marquises isolées.

- Article 79 :

Dans un premier temps, une marquise isolée n'étant pas autorisée par la définition de l'article 6, les normes prévues au tableau de l'article 79 relatif aux constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés dans les cours pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel » ne tiennent pas compte de cette situation. Le PPCMOI prévoit donc des normes afin de les encadrer en termes de marges d'implantation, de hauteur et de superficie.

D'autre part, en vertu du même tableau, une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours. Le projet incluant l'implantation de bornes de recharge sous les marquises, le PPCMOI vient donc l'autoriser.

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45)

La construction de marquises n'est pas un élément nécessitant l'approbation d'un PIIA par le conseil d'arrondissement, selon l'article 3 de ce règlement. Afin d'encadrer la qualité architecturale du projet, d'en assurer l'intégration harmonieuse, d'en minimiser les nuisances et de participer au maintien de la végétation sur le site et à son accroissement, le PPCMOI définit des critères aux fins d'analyse d'une éventuelle demande de permis de construction.

Plan d'urbanisme

Les éléments de non-conformité du PPCMOI ne sont pas des éléments contenus au Plan d'urbanisme. Par conséquent, le projet répond aux orientations et aux objectifs du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme.

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138)

Dans la grille d'évaluation ci-jointe, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des objectifs du PPCMOI.

Recommandation de la DAUSE:

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande d'approuver ce projet, considérant que :

- la STM a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;
- selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;
- le projet participe à l'atteinte des objectifs de la transition écologique par :
 - la diversification de l'offre de transport en fournissant une option de mobilité durable;
 - le projet n'a pas pour effet d'augmenter la superficie minéralisée au sol et de la plantation d'arbres permettant d'augmenter la canopée est prévue;

PPCMOI

- le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier.

Analyse des membres :

Les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont fait l'analyse d'une demande d'avis préliminaire relative à ce projet lors de leur réunion du 4 décembre 2023.

Suite à la présentation du projet, le comité souhaitait émettre un avis officiel plutôt que préliminaire. Ainsi, le comité a émis un avis favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal. Le CCU a demandé à la DAUSE de rédiger un projet de résolution pour le conseil d'arrondissement prenant en considération les recommandations suivantes :

- le détail des dimensions, incluant la hauteur et les marges d'implantation, de l'ensemble des marquises proposées devra être fourni en amont du processus d'adoption du PPCMOI;
- le PPCMOI devrait prévoir un certain encadrement normatif de la hauteur et des marges d'implantation des marquises;
- toute demande de construction de marquises devra être assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- les critères applicables de ce PIIA devraient avoir pour objectif de :
 - favoriser la qualité architecturale des marquises;
 - assurer l'intégration harmonieuse et minimiser les nuisances du projet dans le milieu d'insertion;
 - prévoir une bonification de la cour avant, qui contribuerait à dissimuler la clôture adjacente à la marquise.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	A	B	C	Commentaires
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier		X		<p>Ce projet de marquises s'insère dans un milieu industriel autorisant, sous certaines conditions, l'occupation des cours par de l'entreposage.</p> <p>Des critères d'analyse sont intégrés au plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) défini au PPCMOI, visant à ce que les marquises s'intègrent harmonieusement au milieu d'insertion.</p>
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier		X		<p>Des normes d'implantation pour une marquise détachée sont intégrées au PPCMOI reprenant les marges d'implantation prévues pour les bâtiments, visant à maintenir l'encadrement bâti de la rue.</p> <p>De plus, un critère de PIIA défini au PPCMOI vise à ce que soit maintenu un cheminement piétonnier sécuritaire depuis la voie publique jusqu'à l'entrée du bâtiment.</p>
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants			X	<p>Le traitement architectural des marquises n'est pas encore prévu à cette étape du projet. Toutefois, le PPCMOI définit des critères de PIIA aux fins d'analyse d'une éventuelle demande de permis de transformation. L'un des objectifs vise à favoriser la qualité architecturale du projet par un traitement architectural de qualité et une harmonisation avec le bâtiment principal.</p>
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi		X		<p>Le projet s'inscrit dans le cadre de l'électrification de la flotte de transport des autobus de la Société de Transport de la Ville de Montréal. Cette transition énergétique comporte des avantages sociaux et économiques selon la STM tels que la réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques, le soutien à des entreprises québécoises, l'utilisation d'une énergie renouvelable produite au Québec et la réduction du bruit généré par les autobus lors des déplacements sur le réseau.</p>
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant		X		<p>Le projet ne nécessite aucun abattage d'arbre et de réduction des surfaces végétales. Une proposition de plantation de vingt arbres dans des espaces sans plantation a été scellée comme condition au PPCMOI.</p> <p>Des critères de PIIA ont été aussi établis ayant pour objectif de participer au maintien de la végétation sur le site et à son accroissement.</p>
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage			X	<p>Le PPCMOI prévoit des critères de PIIA sur la fonctionnalité du site tel que le maintien d'un cheminement piétonnier, de la voie publique à l'entrée du bâtiment ainsi que de prévoir un éclairage garantissant la sécurité des usagers.</p>

<p>7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation</p>	<p>X</p>	<p>Les nuisances liées à l'éclairage seront contrôlées via un critère au plan d'implantation et d'intégration architectural.</p> <p>Aucune autre nuisance n'est envisagée pour ce projet de construction de marquises.</p>
<p>8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès</p>	<p>X</p>	<p>Le projet s'inscrit dans le cadre de l'électrification de la flotte de transport des autobus de la Société de Transport de la Ville de Montréal. L'électrification des transports, par l'utilisation d'une énergie renouvelable, constitue une option de mobilité durable.</p> <p>Il n'y a pas d'enjeu d'accessibilité universelle par l'implantation de ces marquises isolées.</p>
<p>9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables</p>	<p>X</p>	<p>Ce site, vu son usage d'entreposage de la flotte des autobus de la STM, nécessite de vaste espace minéralisé. Néanmoins, le PIIA vient établir des critères venant établir que l'implantation d'une marquise ne doit pas avoir pour effet de diminuer l'espace végétalisé.</p> <p>En ce qui concerne la canopée, une norme de plantation de vingt arbres est édictée tandis qu'un critère de PIIA établit que l'implantation d'une marquise doit être conçue de façon à ne pas compromettre la croissance d'un arbre à maturité ou l'abattage d'arbre existant.</p> <p>Aussi, ce projet s'inscrit dans un projet d'électrification de la flotte d'autobus montréalais, donc de transition vers une énergie renouvelable.</p>
<p>10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu</p>	<p>X</p>	<p>Les travaux requis seront réalisés en 3 phases. La première étape, en 2025, vise à réaliser l'ajout d'équipements permettant d'alimenter à l'extérieur les 18 premiers autobus. La seconde étape vise, en 2026, d'adapter l'intérieur du garage pour répondre aux besoins pour alimenter en électricité les équipements nécessaires pour les nouveaux bus. La dernière étape vise à compléter les travaux et le réseau électrique afin que ce centre soit entièrement dédié aux autobus 100% électriques. Il est prévu que les travaux de transformation intérieure du centre de transport Anjou soient exécutés en 2027.</p>

Avis préliminaire

PPCMOI

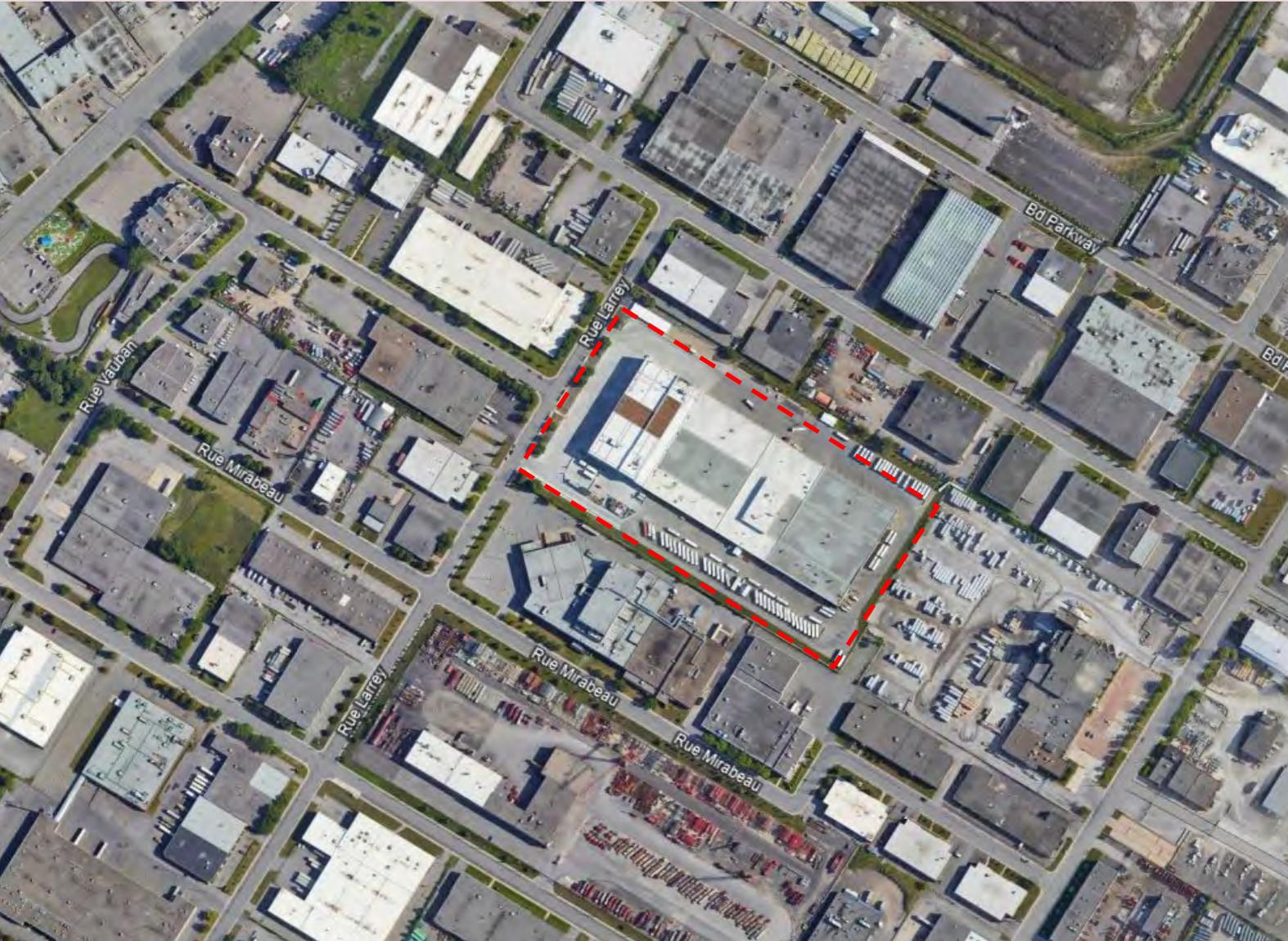
Construction de marquises isolées

Centre de transport STM (8150, rue Larrey)

4 décembre 2023

Extrait(s) : Document de présentation *Projet électrification Centre de transport Anjou, 8150 rue Larrey*, préparé par la Société de transport de Montréal, novembre 2023

Localisation



SITE 



Bâtiment visé



Vue de la gauche du bâtiment



Vue de la droite du bâtiment

Milieu d'insertion



Mise en contexte

- Dès 2010, la Société de transport de Montréal (STM) s'engageait à électrifier son parc de bus à partir de 2025. La STM devenait la première grande société de transport en Amérique du Nord – et l'une des premières au monde – à prendre un tel engagement;
- Le 10 décembre 2020, le virage entrepris par la STM vers l'exploitation d'un réseau de transport de surface 100 % électrique franchit un jalon important, avec l'autorisation par le comité exécutif de la Ville de Montréal d'un règlement d'emprunt de 671,4 millions de dollars;
- Cette somme couvrira la Phase 1 du programme d'électrification des centres de transport de la STM. La transition vers les technologies tout-électriques exigeant d'importants travaux d'adaptation des installations de la Société, le transporteur montréalais sera ainsi en mesure de poser la pierre d'assise d'un virage à grande échelle réussi;
- La somme financée permettra de couvrir l'ensemble des travaux d'adaptation des bâtiments (partiel ou complète), d'acquisition et d'installation des équipements nécessaires pour entretenir, recharger et exploiter efficacement des parcs de véhicules 100 % électriques dans cinq centres de transport de la STM.

Électrification, encore plus de bénéfices

- Réduction des émissions de GES et des polluants atmosphériques
- Soutien à des entreprises québécoises
- Réduction de la dépendance au pétrole
- Utilisation d'une énergie propre (non polluante) produite au Québec
- Réduction du bruit généré par les autobus lors des déplacements sur le réseau routier, lors des arrêts et des départs

Extraits : Document de présentation *Projet électrification Centre de transport Anjou, 8150 rue Larrey*, préparé par la Société de transport de Montréal, novembre 2023

Transformation et adaptation des Centres de transport

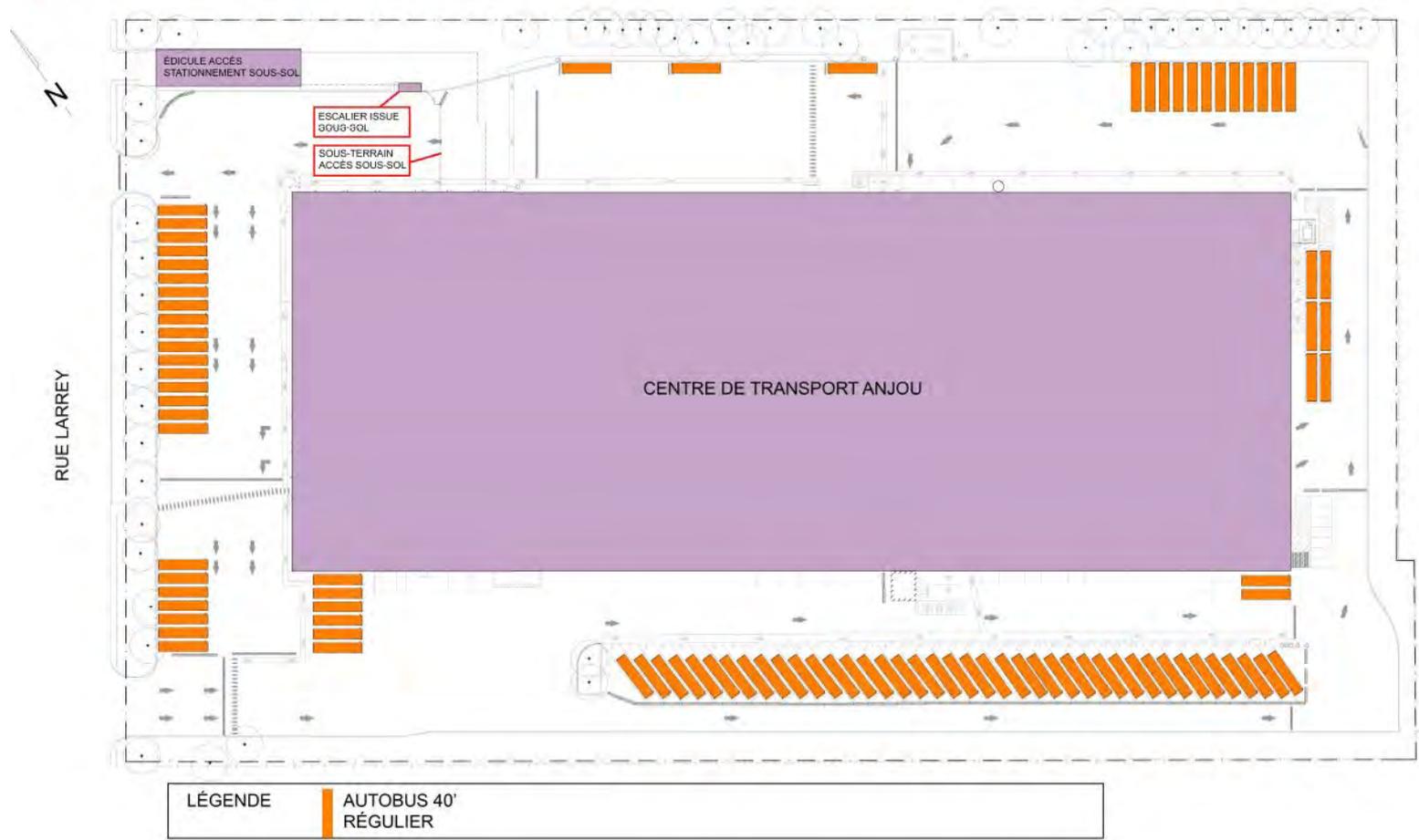
- Lorsqu'on parle d'électrification du réseau de surface, il ne s'agit pas que de l'acquisition de véhicules 100% électriques. Il faut également transformer les centres de transport pour les adapter aux nouvelles technologies;
- Pour accueillir les bus électriques, des travaux d'électrification du Centre de transport Anjou situé au **8150 rue Larrey** seront nécessaires pour prévoir l'installation de chargeurs, de conduits, le renfort de structure, l'installation de systèmes de contrôle et système d'alimentation électrique. Tous ces travaux dans un centre de transport en opération exigent beaucoup de coordination ainsi qu'une excellente collaboration entre toutes les équipes impliquées;
- Des cases de stationnement extérieurs plus larges pour les bus électriques seront nécessaires dus à la présence d'îlots bétonnées sur lesquels des bornes de recharges y seront installées;
 - Avec l'électrification d'un centre de transport, il faut prévoir une augmentation de l'ordre de 15 à 20 % de la superficie requise pour les espaces de stationnement des nouveaux autobus dû à la présence des bornes entre les autobus;
 - Puisque ces nouveaux autobus seront munis d'équipements électriques sur le toit et que l'hiver il faut déneiger la toiture de ces véhicules avant qu'ils reprennent du service; l'installation de marquises au-dessus des cases de stationnement permettra de les remettre sur la route après leur recharge.

Exemple de branchement pour recharge



Extraits : Document de présentation *Projet électrification Centre de transport Anjou, 8150 rue Larrey*, préparé par la Société de transport de Montréal, novembre 2023

Plan de l'existant



Plan proposé



LÉGENDE							
	AUTOBUS 40' RÉGULIER		AUTOBUS 40' ÉLECTRIQUE		AUTOBUS 40' ÉLECTRIQUE FUTUR		MARQUISE

Marquise vue 1



Marquise vue 2



Marquise vue 3



Marquise vue 4



Marquise vue 5



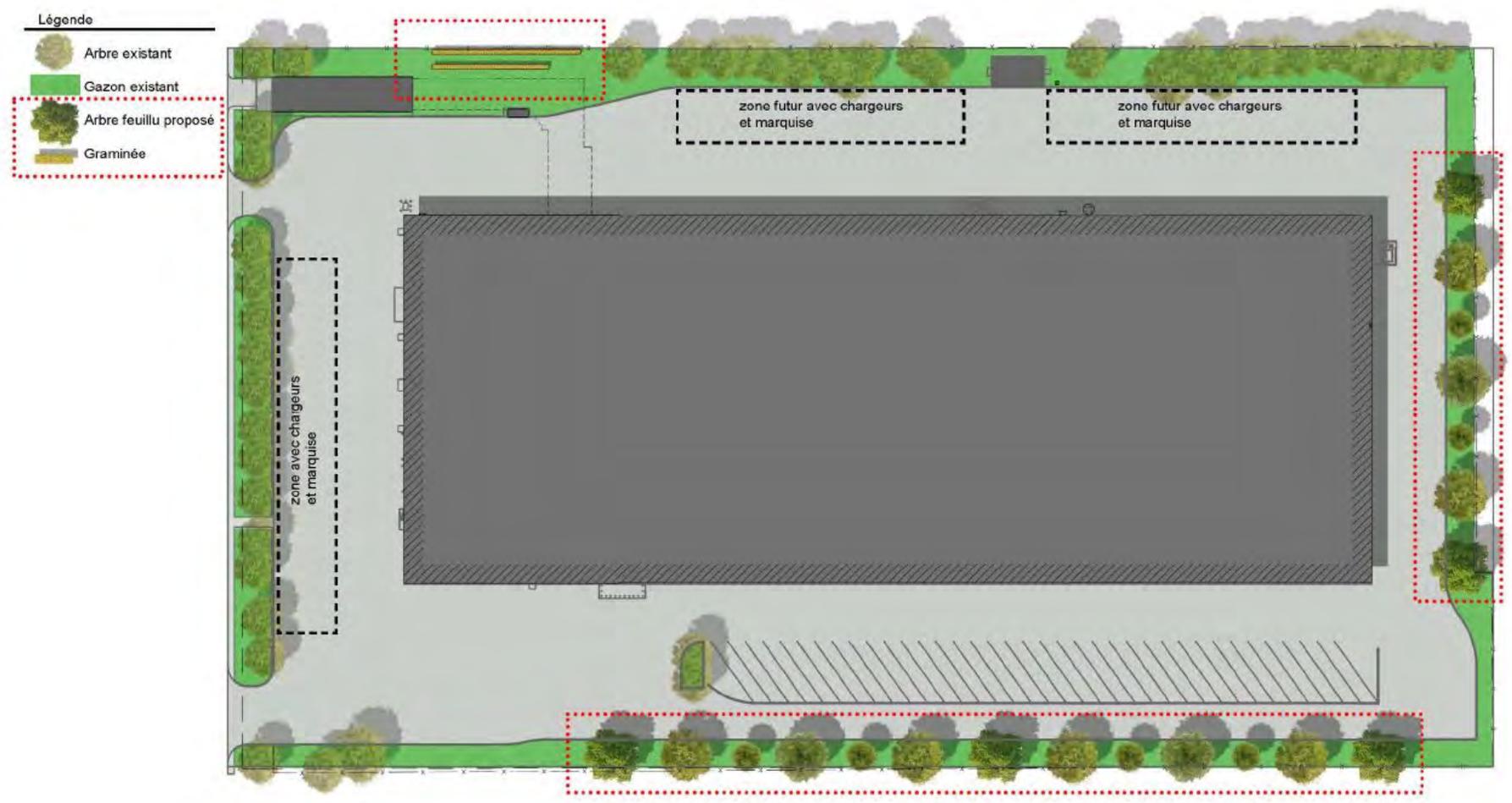
Marquise vue 6



Marquise vue 7



Plan d'aménagement paysagé



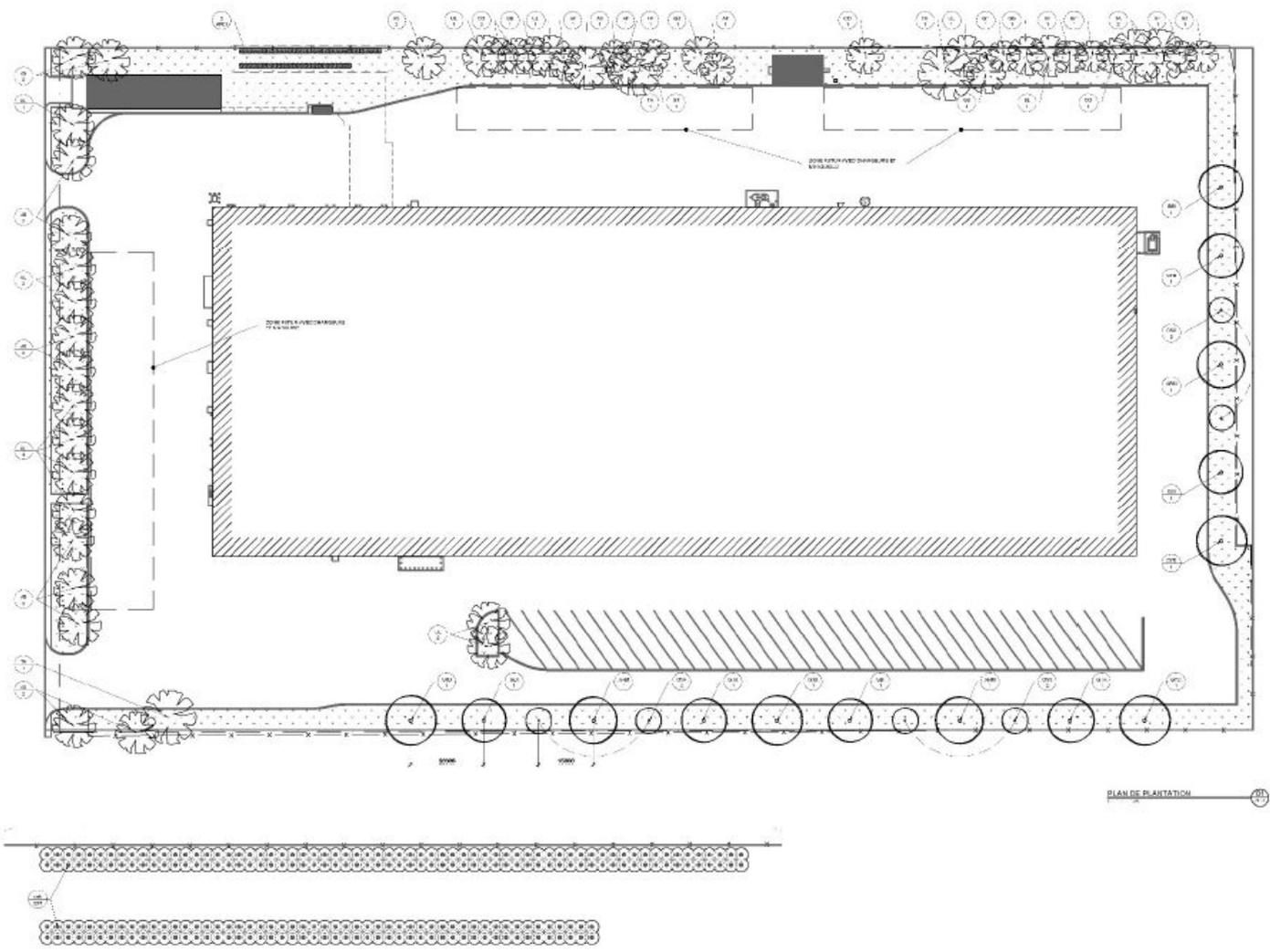
Légende générale aux plans

SYMBOLISME

- ARRETS PAVÉS
- ARRETS CIMENT
- ARRETS GRANULÉS
- ARRETS BOIS
- ARRETS ALUMINIUM
- ARRETS FERREUX
- ARRETS BRONZE
- ARRETS LAQUE
- ARRETS PEINTS
- ARRETS VITRÉS
- ARRETS CÉRAMIQUES
- ARRETS MARBRES
- ARRETS GRANIT
- ARRETS CALCAIRES
- ARRETS GRES
- ARRETS CUIVRE
- ARRETS OR
- ARRETS ARGENT
- ARRETS NICKEL
- ARRETS ZINC
- ARRETS ALUMINIUM ANODISÉ
- ARRETS ALUMINIUM BRASÉ
- ARRETS ALUMINIUM POLI
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT
- ARRETS ALUMINIUM MAT
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ
- ARRETS ALUMINIUM BRUN
- ARRETS ALUMINIUM NOIR
- ARRETS ALUMINIUM BLANC
- ARRETS ALUMINIUM GRIS
- ARRETS ALUMINIUM ROUGE
- ARRETS ALUMINIUM VERT
- ARRETS ALUMINIUM BLEU
- ARRETS ALUMINIUM JAUNE
- ARRETS ALUMINIUM VIOLET
- ARRETS ALUMINIUM ROSE
- ARRETS ALUMINIUM ORANGE
- ARRETS ALUMINIUM PÂLE
- ARRETS ALUMINIUM FUSION
- ARRETS ALUMINIUM ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM MAT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM MAT ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT ÉCLAIRÉ ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT ÉTEINT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM MAT ÉCLAIRÉ ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM MAT ÉTEINT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ ÉCLAIRÉ ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ ÉTEINT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT ÉCLAIRÉ ÉTEINT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM BRILLANT ÉTEINT ÉCLAIRÉ ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM MAT ÉCLAIRÉ ÉTEINT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM MAT ÉTEINT ÉCLAIRÉ ÉTEINT
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ ÉCLAIRÉ ÉTEINT ÉCLAIRÉ
- ARRETS ALUMINIUM SATINÉ ÉTEINT ÉCLAIRÉ ÉTEINT

TABLAU DE PLANTATION

CODE	SYMBOLE	NOM COMMERCIAL (sans unité)	COLIBRE (cm)	HAUTEUR (cm)	DIAMÈTRE (cm)	QUANTITÉ	REMARQUES
ARBRES ET ARBUSTES							
001	1	ALBIFLOR	100	150	10	10	
002	2	ALBIFLOR	100	150	10	10	
003	3	ALBIFLOR	100	150	10	10	
004	4	ALBIFLOR	100	150	10	10	
005	5	ALBIFLOR	100	150	10	10	
006	6	ALBIFLOR	100	150	10	10	
007	7	ALBIFLOR	100	150	10	10	
008	8	ALBIFLOR	100	150	10	10	
009	9	ALBIFLOR	100	150	10	10	
010	10	ALBIFLOR	100	150	10	10	
011	11	ALBIFLOR	100	150	10	10	
012	12	ALBIFLOR	100	150	10	10	
013	13	ALBIFLOR	100	150	10	10	
014	14	ALBIFLOR	100	150	10	10	
015	15	ALBIFLOR	100	150	10	10	
016	16	ALBIFLOR	100	150	10	10	
017	17	ALBIFLOR	100	150	10	10	
018	18	ALBIFLOR	100	150	10	10	
019	19	ALBIFLOR	100	150	10	10	
020	20	ALBIFLOR	100	150	10	10	
021	21	ALBIFLOR	100	150	10	10	
022	22	ALBIFLOR	100	150	10	10	
023	23	ALBIFLOR	100	150	10	10	
024	24	ALBIFLOR	100	150	10	10	
025	25	ALBIFLOR	100	150	10	10	
026	26	ALBIFLOR	100	150	10	10	
027	27	ALBIFLOR	100	150	10	10	
028	28	ALBIFLOR	100	150	10	10	
029	29	ALBIFLOR	100	150	10	10	
030	30	ALBIFLOR	100	150	10	10	
031	31	ALBIFLOR	100	150	10	10	
032	32	ALBIFLOR	100	150	10	10	
033	33	ALBIFLOR	100	150	10	10	
034	34	ALBIFLOR	100	150	10	10	
035	35	ALBIFLOR	100	150	10	10	
036	36	ALBIFLOR	100	150	10	10	
037	37	ALBIFLOR	100	150	10	10	
038	38	ALBIFLOR	100	150	10	10	
039	39	ALBIFLOR	100	150	10	10	
040	40	ALBIFLOR	100	150	10	10	
041	41	ALBIFLOR	100	150	10	10	
042	42	ALBIFLOR	100	150	10	10	
043	43	ALBIFLOR	100	150	10	10	
044	44	ALBIFLOR	100	150	10	10	
045	45	ALBIFLOR	100	150	10	10	
046	46	ALBIFLOR	100	150	10	10	
047	47	ALBIFLOR	100	150	10	10	
048	48	ALBIFLOR	100	150	10	10	
049	49	ALBIFLOR	100	150	10	10	
050	50	ALBIFLOR	100	150	10	10	
051	51	ALBIFLOR	100	150	10	10	
052	52	ALBIFLOR	100	150	10	10	
053	53	ALBIFLOR	100	150	10	10	
054	54	ALBIFLOR	100	150	10	10	
055	55	ALBIFLOR	100	150	10	10	
056	56	ALBIFLOR	100	150	10	10	
057	57	ALBIFLOR	100	150	10	10	
058	58	ALBIFLOR	100	150	10	10	
059	59	ALBIFLOR	100	150	10	10	
060	60	ALBIFLOR	100	150	10	10	
061	61	ALBIFLOR	100	150	10	10	
062	62	ALBIFLOR	100	150	10	10	
063	63	ALBIFLOR	100	150	10	10	
064	64	ALBIFLOR	100	150	10	10	
065	65	ALBIFLOR	100	150	10	10	
066	66	ALBIFLOR	100	150	10	10	
067	67	ALBIFLOR	100	150	10	10	
068	68	ALBIFLOR	100	150	10	10	
069	69	ALBIFLOR	100	150	10	10	
070	70	ALBIFLOR	100	150	10	10	
071	71	ALBIFLOR	100	150	10	10	
072	72	ALBIFLOR	100	150	10	10	
073	73	ALBIFLOR	100	150	10	10	
074	74	ALBIFLOR	100	150	10	10	
075	75	ALBIFLOR	100	150	10	10	
076	76	ALBIFLOR	100	150	10	10	
077	77	ALBIFLOR	100	150	10	10	
078	78	ALBIFLOR	100	150	10	10	
079	79	ALBIFLOR	100	150	10	10	
080	80	ALBIFLOR	100	150	10	10	
081	81	ALBIFLOR	100	150	10	10	
082	82	ALBIFLOR	100	150	10	10	
083	83	ALBIFLOR	100	150	10	10	
084	84	ALBIFLOR	100	150	10	10	
085	85	ALBIFLOR	100	150	10	10	
086	86	ALBIFLOR	100	150	10	10	
087	87	ALBIFLOR	100	150	10	10	
088	88	ALBIFLOR	100	150	10	10	
089	89	ALBIFLOR	100	150	10	10	
090	90	ALBIFLOR	100	150	10	10	
091	91	ALBIFLOR	100	150	10	10	
092	92	ALBIFLOR	100	150	10	10	
093	93	ALBIFLOR	100	150	10	10	
094	94	ALBIFLOR	100	150	10	10	
095	95	ALBIFLOR	100	150	10	10	
096	96	ALBIFLOR	100	150	10	10	
097	97	ALBIFLOR	100	150	10	10	
098	98	ALBIFLOR	100	150	10	10	
099	99	ALBIFLOR	100	150	10	10	
100	100	ALBIFLOR	100	150	10	10	



DÉTAIL PLANTATION ORNEMENT

Arbres existants



Acer x Bernini 'Autumn Blaze'
Érables feuillus
± 12m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Acer saccharum
Érables à sucre
± 20m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Celtis occidentalis
Muscadeller occidentale
± 18m x ± 12m
soleil



Fagus americana
Hêtre d'Amérique
± 20m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ulmus pumila
Orme de Libérie
± 20m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Fraxinus pennsylvanica
Frêne rouge
± 18m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ginkgo biloba
Arbre aux quarante écus
± 20m x ± 12m
soleil



Gliricidia tomentosus
Fève d'Amérique
± 12,5m x ± 9,5m
soleil

Arbres feuillus proposés



Acer rubrum 'Morgan'
Érables rouge 'Morgan'
± 18m x ± 12m
soleil, mi-ombre



Ostrya virginiana
Ostryer de Virginie
± 18m x ± 9,5m
soleil, mi-ombre



Ginkgo biloba
Arbre aux quarante écus
± 18m x ± 8,8m
soleil



Gliricidia tripartita 'Sunburst'
Fève (d'Amérique) 'Sunburst'
± 13m x ± 9,10m
soleil



Gymnocladus dioica
Choicot du Canada
± 20m x ± 14m
soleil



Cortaderia x acutiflora 'Karl Foerster'
Cortaderia x Karl Foerster
± 90-120cm x ± 97,5cm
soleil

Graminées proposées

Articles	Commentaires																												
<p>6. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :</p> <p>« marquise » : construction rigide <u>formée d'un toit en saillie sur un bâtiment</u> et pouvant être supportée par un élément architectural tel un poteau ou une colonne;</p>	<p>Les marquises proposées ne sont pas en saillie sur un bâtiment.</p> <p>Le PPCMOI devra autoriser les marquises isolées.</p> <p>* En vertu du RCA 40, uniquement une station-service peut avoir une marquise détachée du bâtiment.</p>																												
<p>79. Le tableau qui suit indique les constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés pour les familles « habitation » et « équipement collectif et institutionnel », dans les cours ainsi que les dispositions particulières relatives à celles-ci :</p> <table border="1" data-bbox="73 739 865 1011"> <thead> <tr> <th colspan="4">Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"</th> </tr> <tr> <th></th> <th>Cour avant</th> <th>Cours latérales</th> <th>Cour arrière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Marquise ou auvent</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Dispositions particulières</td> <td colspan="3">Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.</td> </tr> </tbody> </table> <p>après modification réglementaire en cour attribuant l'institutionnel à l'article 93.</p> <table border="1" data-bbox="73 1106 865 1296"> <thead> <tr> <th>Marquise ou auvent</th> <th>Oui</th> <th>Oui</th> <th>Oui</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dispositions particulières</td> <td>Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.</td> <td>Sans limitation</td> <td>Sans limitation</td> </tr> <tr> <td colspan="4">L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.</td> </tr> </tbody> </table>	Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"					Cour avant	Cours latérales	Cour arrière	Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui	Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.			Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui	Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation	L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.				<p>La profondeur applicable dans les deux cas ne peut s'appliquer, les marquises proposées étant détachées du bâtiment.</p> <p>Plusieurs dimensions ne sont pas indiquées au plan fourni par le requérant, dont les hauteurs de ces marquises.</p> <p>Le PPCMOI pourrait prévoir des dispositions concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dimensions (longueur, largeur, hauteur); - des marges d'implantation; - un nombre maximal de marquises. <p>Ou de laisser une flexibilité pour d'éventuels ajouts.</p>
Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour les usages des familles "habitation" et "équipement collectif et institutionnel"																													
	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière																										
Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui																										
Dispositions particulières	Pour tous les usages de la famille « habitation », la largeur maximale est de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Dans les cours latérales et arrière, une marquise localisée au-dessus d'un balcon, d'une galerie ou d'un patio surelevé peut avoir la même profondeur que le balcon, la galerie ou le patio. Dans les autres cas, la profondeur maximale de la marquise est de 4 mètres.																												
Marquise ou auvent	Oui	Oui	Oui																										
Dispositions particulières	Projection maximale de 3 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation																										
L'empiètement d'une marquise ou d'un auvent sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.																													



Non-conformités – Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Articles	Commentaires
<p>Bornes de recharge pour véhicules électriques</p> <p>Aucune autorisation actuellement au tableau sur l'occupation des cours des articles 79 et 93.</p> <p>Après la modification réglementaire actuellement en cours relativement à ces tableaux, les bornes seront autorisées dans toutes les cours selon cette disposition :</p> <p>96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être implantée selon la condition suivante:</p> <p>1° Lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment.</p>	<p>Il est prévu que les bornes soient sur un support conçu à cet effet.</p> <p>L'adoption de cet article rendra conforme la proposition de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les cours.</p> <p>Advenant une problématique dans le processus d'adoption de la modification réglementaire, une disposition à cet effet pourrait être prévue dans le PPCMOI.</p>

Considérant que :

- la STM a entrepris une électrification de sa flotte d'autobus;
- selon les informations reçues, les marquises sont essentielles à l'opération des autobus à alimentation électrique en condition hivernale;
- le PPCMOI pourrait prévoir des dispositions permettant une certaine flexibilité sur le nombre et les dimensions des marquises;
- l'évaluation de l'aspect des marquises pourrait être traitée en plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.). Toutefois, ce type de projet n'est pas visé par un P.I.I.A. au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est d'avis que :

- les plans accompagnant la demande devraient détailler les dimensions, incluant la hauteur, de l'ensemble des marquises proposées;
- le projet pourrait prévoir une bonification de la cour avant, qui contribuerait à dissimuler la clôture adjacente à la marquise;
- préalablement à la délivrance d'un permis visant la construction de marquises, ces travaux devraient être assujettis à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- les objectifs et critères applicables pourraient avoir pour objectif de :
 - favoriser la qualité architecturale du projet;
 - assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion.

Non-conformités



Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1237077024

Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction de marquises détachées au 8150, rue Larrey, lot 1 004 056 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP79-018)

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? <i>Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision</i> <i>Priorité 3- Accroître et diversifier l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.</i>			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? Priorité 2 - La plantation d'une vingt arbres accompagne cette demande de PPCMOI. Priorité 3 - L'alimentation électrique pour les véhicules automobiles contribue à accroître l'offre de transport en fournissant des options de mobilité durable sobre en carbone.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle